



ARRÊTÉ N° 2026 – 307 AM

portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur en agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU la demande de l'association Mouvement Ansanm en date du 9 mars 2026 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre de l'organisation du meeting de clôture le 13 mars 2026, place de l'Abattoir ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers au vu de la forte affluence du public ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Du jeudi 12 mars 2026 de 18h00 au vendredi 13 mars 2026 à 23h00, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés (sauf véhicules dûment autorisés et de secours) seront interdits sur :

- le parking de l'Abattoir (en partie, selon le plan ci-annexé)

## **ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE SECURISATION**

Afin de garantir la sécurité des participants et de prévenir toute intrusion malveillante de véhicule motorisé au sein du périmètre de la manifestation, les accès situés Rue Marcel Carné et Rue Jeanne d'Arc seront neutralisés selon les modalités suivantes :

- **Barriérage physique** : Des barrières de type « Vauban » seront installées sur toute la largeur de la chaussée selon le plan joint à la demande ;
- **Dispositif anti-bélier** : Ce barriérage sera doublé par le positionnement transversal de véhicules utilisés comme obstacles physiques passifs ;
- **Modalités d'accès** : Ces véhicules devront rester manœuvrables instantanément par un conducteur présent sur place (ou ayant les clés à proximité immédiate) afin de permettre, le cas échéant, le passage prioritaire des véhicules de secours et d'incendie.

## **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

## **ARTICLE 5 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

## **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

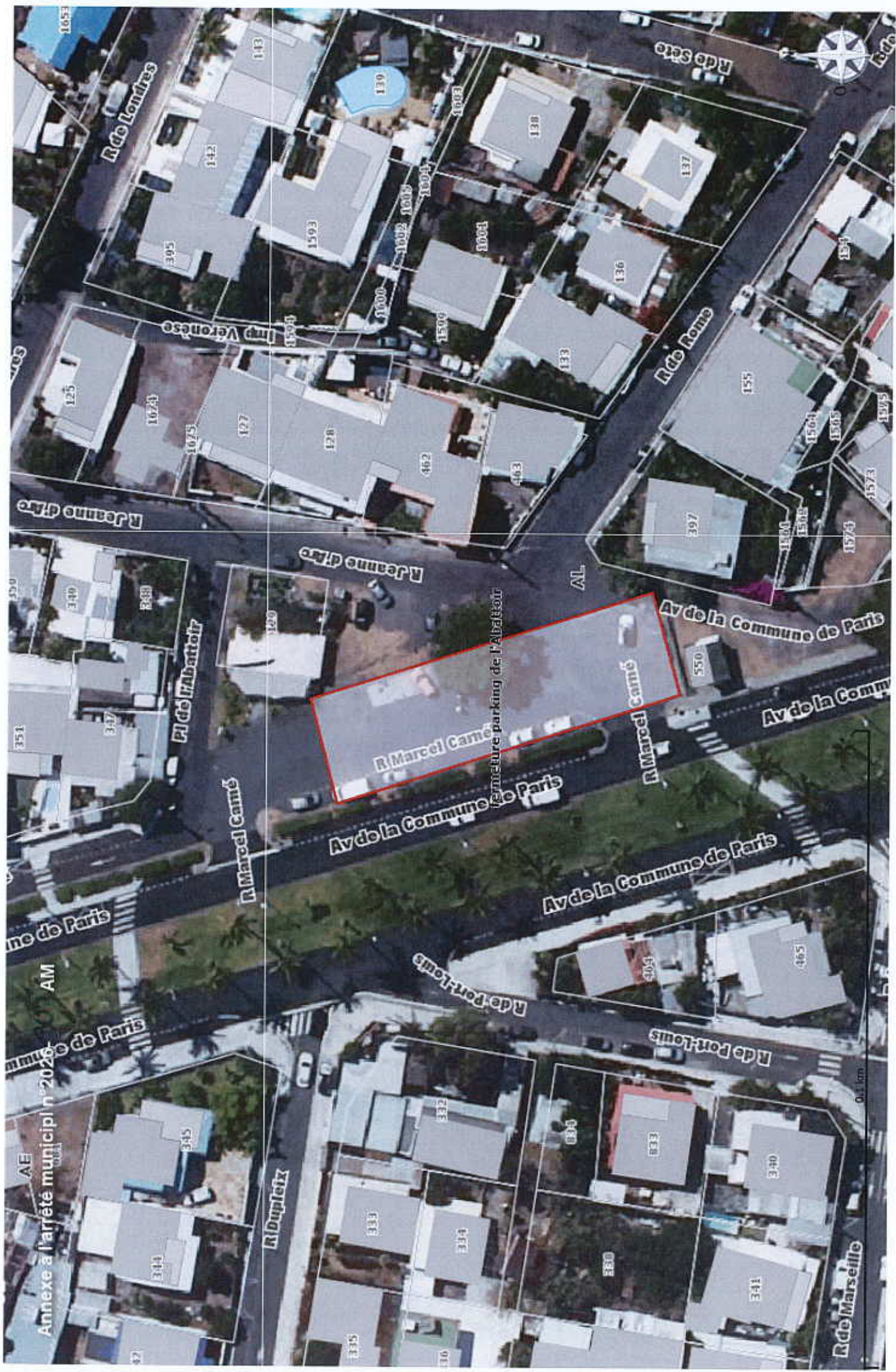
Le Port, le **11 MARS 2026**

**LE MAIRE**



Pour le Maire et par délégation,  
Directrice Générale des Services

Prisca AURE



Annexe à l'arrêté municipal n°2026

AM

fermeture parking de l'Abattoir

AL

0,1 km